

## Article 27

**Assistance au recouvrement**

(1) Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leurs législations ou réglementations respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

(2) Les modalités de l'application de cet article seront réglées dans un accord administratif entre les autorités compétentes des deux Etats.

## Article 28

**Membres des missions diplomatiques et postes consulaires**

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des normes du droit international général ou des dispositions d'accords particuliers.

## Article 29

**Entrée en vigueur**

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ou à l'exercice comptable ouvert au cours de cette année.

## Article 30

**Dénonciation**

1 — La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après une période de cinq années civiles suivant la date de son entrée en vigueur, chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis minimal de six mois notifié à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2 — Dans ce cas, les dispositions de la convention s'appliqueront pour la dernière fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou à l'exercice comptable ouvert au cours de cette année.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le 17 Rabie Ethani 1424 correspondant au 17 juin 2003 en deux exemplaires originaux en langues arabe, allemande, et française, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation des dispositions de cette convention, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de la République  
algérienne  
démocratique et populaire

Abdellatif  
BENACHENHOU

Ministre des finances

Pour le Gouvernement de  
la République d'Autriche

Benita FERRERO  
WALDNER

Ministre fédérale des  
affaires étrangères



**Décret présidentiel n° 05-195 du 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005 portant ratification de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service des deux pays, signé à Alger, le 23 mars 2004.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service des deux pays, signé à Alger, le 23 mars 2004 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifié l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, relatif à la suppression de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service des deux pays, signé à Alger, le 23 mars 2004. annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1426 correspondant au 28 mai 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.